

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 1984 designant par circonscriptions administratives, les membres chargés' de la révision des listes électorales et les membres des Commissions de jugement des réclamations

n° 1984

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 23 décembre 1950
Numéro JO n° 12 du 31/12/1950	Date du numéro 31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret n° 45-1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales de la Côte française des Somalis, promulgué par l'arrêté local n° 3039 du 30 août 1945

- Vule décret h° 48-1S66 du 23 août 1946 portant règlement de la révision des listes électorales de la Côte française des Somalis, promulgué par l'arrêté local n° 63 du 24 janvier 3947
- Vul'arrêté local n° 12S3 du 23 décembre 3950 fixant la nature et l'ordre des opérations de révision des listes électorales
- Vules propositions des commandants de cercles.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les chefs des circonscriptions administratives de Djibouti, Dikhil' Tadjoura et Ali-Sabieh procéderont à la révision annuelle des listes électorales de leur conscription conformément aux dis position des textesen vigueur. Art. 2. —Les Commissions administra tives chargées de procéder à cette révision sont comxiosées comme suit : Cercle de Djibouti. L'administrateur de la France d'outre mer, commandant le cercle, ou,, à défaut, son adjoint, président. M. Folacci (Jules), payeur de Ire classe des Trésoreries coloniales, membre. M. Ahmed Douale, agent de la sûreté, membre. Cercle d'Ali-Sabich. Le lieutenant, commandantle cercle, ou, à défaut, son adjoint, président. M. Jung(Albert),missionnaire, membre. M. Hadj Khaire Kayad, commerçant, membre. Cercle de Dikhil. Le lieutenant, commandantle cercle, ou, à défaut, son adjoint, président. M, Lelong, adjudant, meinbre. M. Arte Elmi, chef de village, membre. Cercle de Tadjoura. Le lieutenant, commandantle cercle, ou, à défaut, son adjoint, président. M. Blossse (Gilbert), instituteur,membre. M. Honmed Mohamed, sultan de Tad joura, membre. Poste administratif d'Obock. Le softs-officier, chef de poste, ou, à. dé faut, son adjoint, président. M. Roblc Boulalc, moniteur, membre. M. Dague Youssouf, chef de village, membre. Art. 3. —Les Commissions de jugement des réclamatil'article 2, des memons déposées se coinposeront,, pour chacune des circonscriptions administrames visées à l'article 2, des membre de la Commission corresjiondante aux quels viendront s'ajouter : a) Au cercle de Djibouti. M. Dcpouilly (Roland), directeur du groupe scolaire M. Mohamed Aref, commis au Trésor. b) Au cercle d'Ali-Sabieh. M. Sorin (Maximilien), sergent-major,agent spécial. M. Ibrahim Dirié. c) Au cercle de Dikhil. M. Charimoii, adjudant, agent spécial. M. Wabberi Doudeyc, akel. d) Au cercle de Tadjoura.

M, Saint-Eloi (Olivier), infirmier. M. Chehem Daoud, notable. e) Poste administratif d'Obock. M, Ali Mohamed Ali, « Warki », chef de collectivité autochtone. M, Ali Mohamed, « Coquillage », chef le rade. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur
N.

SADOUL